## Revue d'histoire de l'Amérique française



# L'influence de Colbert sur l'oeuvre de Jean Talon

### Roland Lamontagne

Volume 6, Number 1, juin 1952

URI: https://id.erudit.org/iderudit/301503ar DOI: https://doi.org/10.7202/301503ar

See table of contents

Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

**ISSN** 

0035-2357 (print) 1492-1383 (digital)

Explore this journal

#### Cite this article

Lamontagne, R. (1952). L'influence de Colbert sur l'oeuvre de Jean Talon. Revue d'histoire de l'Amérique française, 6(1), 42–61. https://doi.org/10.7202/301503ar

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/



#### L'INFLUENCE DE COLBERT SUR L'OEUVRE DE JEAN TALON

DÉBUTS DE COLBERT — MONARCHIE CENTRALISATRICE ET LE "CONSEIL D'EN HAUT" — LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL: SON ACTIVITÉ MARITIME, INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, FINANCIÈRE — SIGNIFICATION DU COLBERTISME — LE RÔLE DES COLONIES DANS L'ÉCONOMIE MERCANTILISTE — JEAN TALON, AGENT DE COLBERT — FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'INTENDANT — APPLICATION DU COLBERTISME EN NOUVELLEFRANCE — NÉCESSITÉ D'UNE ADAPTATION.

L'œuvre administrative de Colbert a profondément marqué l'évolution de l'économie française au XVIIe siècle. Travailleur infatigable, Jean-Baptiste Colbert a organisé les structures financière, commerciale et industrielle de la France ainsi qu'il favorisa une politique d'expansion coloniale. Son but consistait à assurer, par ces divers moyens, la puissance de Louis XIV sous la forme d'un accroissement de richesses. "Cette politique entraînait, d'une part, pour que l'économie fût dirigée dans le sens voulu, qu'elle fût enserrée dans un réseau étroit de règlements et protégée contre les économies voisines de façon quasi prohibitive, et d'autre part, une prédominance croissante des activités industrielles et commerciales sur l'agriculture, parce que l'industrie est naturellement conquérante et que le commerce est l'instrument de ses conquêtes".

Rappelons les étapes de la vie de ce grand ministre de Louis XIV dont les directives ont orienté l'œuvre de Jean Talon en Nouvelle-France. Sans vouloir entrer dans de longs développements, un aperçu de la situation du royaume à l'époque de Colbert nous aidera à comprendre l'évolution de la Nouvelle-France, sous Talon

<sup>1.</sup> C.-J. Gignoux, Turgot (Paris, 1945), 47.

Issu d'une famille qui pratiquait le commerce de laines et serges à l'enseigne du "Long Vestu", Jean-Baptiste Colbert naquit à Reims, le 29 août 1619<sup>2</sup>. Son père, Nicolas Colbert de Vandières, possédait une honnête aisance qui lui permit d'élever une famille de neuf enfants. Bien que Jean-Baptiste Colbert prétendît descendre d'une illustre maison d'Écosse, ayant le même nom, il ne put jamais four-nir de preuves à l'appui de cette soi-disant généalogie<sup>3</sup>. Toutefois, à la fin du XVIe siècle, plusieurs membres de sa famille avaient obtenu des titres de noblesse.

Ses études terminées, Colbert débuta, à l'âge de vingt ans, dans les bureaux de la guerre sous les auspices du secrétaire d'État de ce département, Michel Le Tellier, qui le nomma conseiller d'État, le 20 mai 1649. Au début de 1651, Colbert passe au service de Mazarin. Il connaissait la méfiance du cardinal. Dans une lettre datée du 17 février 1651, il lui demande donc son entière confiance: "Je crois être obligé de dire à votre éminence qu'il me semble absolument nécessaire, pour le bien de son service qu'elle fasse choix d'une personne en qui elle ait une extrême confiance, et qui ne manque ni de zèle, ni de fidélité pour elle, qui prenne un soin général de la conduite de toutes ses affaires; et qu'il est bon même que, outre les parties nécessaires pour s'en bien acquitter, il soit encore qualifié autant qu'il se pourra, afin qu'il puisse même avoir plus d'autorité"4. En échange des services réels qu'il rendait à Mazarin, Colbert ne perdait aucune occasion de tirer profit pour lui et les siens des avantages de sa situation. Auprès de Mazarin, il conquit une position relativement indépendante, car il n'avait cessé de réclamer une confiance absolue, tout en ménageant la susceptibilité du cardinal. Il lui avouait en ces termes sa passion du travail. "Mon inclination naturelle est tellement au travail que je reconnais tous les jours, en m'examinant en mon dedans, qu'il m'est impossible que mon esprit puisse soutenir l'oisiveté ou le travail modéré, en sorte que du jour où ce malheur m'arrivera dans le cours de ma vie, je n'av pas six ans de temps à vivre"5.

<sup>2.</sup> P. Clément, Histoire de Colbert et de son administration (2 vol., Paris, 1892), 3.

<sup>3.</sup> Id. édit., Lettres, instructions et mémoires de Colbert (10 vol., Paris, 1861—82), 1: 468. A l'avenir: Lettres.

<sup>4.</sup> Ibid., 1: 68.

<sup>5.</sup> Ibid., 1: 443.

Dès le début de sa carrière, Colbert ordonne avec exactitude une méthode de travail. Il note ses observations, qu'il conserve soigneusement. Plus tard, il lira et relira toutes les dépêches, il examinera les réponses et en composera des résumés qu'il soumettra à Louis XIV. Par cette répétition, on s'imprime fortement dans l'esprit toutes les matières qu'on doit traiter, explique-t-il à son filsé

Une des premières manifestations du gouvernement centralisateur de Louis XIV consiste à réduire le "Conseil d'en Haut" au nombre de trois hommes: Lionne. Le Tellier et Fouquet. Lionne avait commencé sa carrière dans les bureaux de la guerre. Des missions successives à Rome, à Madrid et à Francfort lui avaient procuré une solide connaissance de l'Europe. Le roi voyait en Hugues de Lionne un diplomate compétent. Quant à Le Tellier, fils d'un conseiller aux aides, il devint, en 1631, procureur du roi au Châtelet. Quelques années plus tard, maître des requêtes, intendant d'armes en Piémont. C'était en sa qualité de secrétaire d'État à la guerre qu'il était membre du "Conseil d'en Haut". Le troisième conseiller, Fouquet, appartenait à une famille qui avait fait fortune dans le commerce. Dès l'âge de vingt ans, il occupe un poste de maître des requêtes à Paris. Peu après, il avait été successivement conseiller à Metz et à Nancy, puis intendant d'armée à Grenoble et, finalement, grâce à Mazarin, surintendant des finances en 1653.

Par des détournements de fonds au trésor royal, Fouquet accrut sa fortune de façon rapide et prestigieuse. Il étendit constamment le rayon d'action de ses expédients et de ses opérations financières. Pendant ce temps, Colbert examinait les moindres détails de l'administration du surintendant des finances. Selon sa méthode, il constituait des dossiers. Au mois d'août 1659, il proposait la création d'une chambre de justice sévère et rigoureuse. De plus, il cherchait à mettre Louis XIV en possession directe des ressources du royaume. "On discerne mal s'il opérait ainsi par horreur du désordre, par goût anticipé d'un bon service à l'État, ou pour préparer patiemment l'éclat où s'abîmerait un jour l'insolent titulaire d'un emploi convoité".

<sup>6.</sup> Ibid., 3: 138.

<sup>7.</sup> C.-J. Gignoux, Monsieur Colbert (Paris, 1941), 24.

Après l'arrestation de Fouquet, Colbert remplaça sa victime. Ainsi se constitua le triumvirat Lionne, Le Tellier et Colbert qui se réunissaient tous les deux jours dans l'appartement de Louis XIV. Le 15 septembre 1661, le roi supprimait la charge de surintendant des finances et les fonctions qui en relevaient. Il se réservait la direction des affaires en instituant le conseil royal des finances. Ce conseil, présidé par le roi ou, en son absence, par le chancelier, était formé de trois conseillers d'État. Colbert occupait le poste d'intendant des finances. A vrai dire, Colbert exerçait les fonctions de l'ancien surintendant, sans en avoir le titre. Cet arrangement devait durer jusqu'au mois de décembre 1665; c'est alors que Colbert obtint la commission de contrôleur général des finances.

Une pluralité de conseils provoquait des conflits d'attributions. Une certaine confusion régnait parmi ceux qui, sous l'égide du roi, se partageaient l'administration du royaume. Louis XIV inculqua à ses ministres le sens de l'État. Sa présence aux conseils fut un élément essentiel d'unité administrative. Avec l'assentiment du roi, Colbert participa à toutes les activités du royaume; il était membre du "Conseil d'en Haut", surintendant des bâtiments et, plus tard, il deviendra secrétaire d'État. Sa commission de contrôleur général l'obligeait à s'intéresser, non seulement aux recettes et aux dépenses de l'État, mais encore aux facteurs qui peuvent les influencer tels que la marine, l'industrie, le commerce et l'agriculture.

Au moment où Colbert devint contrôleur général, la situation du trésor royal était encore précaire. Les financiers et les marchands vivaient dans l'abondance. Soutenu par le roi, Colbert intensifie son entreprise d'épuration. De gré ou de force, ses opérations ont rapporté au delà de 100,000,000 livres en plus des terres et seigneuries qui firent retour au domaine royal<sup>8</sup>.

En présence des malversations fiscales, le contrôleur général cherche à réduire les abus et à prévenir les détournements de fonds. "La maxime de la confusion a esté establie par les surintendans pour leurs avantages particuliers, et elle est préjudiciable au roy et à l'Estat, et la maxime de l'ordre est tout le contraire".

<sup>8.</sup> Ibid., 58.

<sup>9.</sup> Lettres, 7: 172.

Grâce à la restauration des finances, Colbert construisit une marine. Vers la fin du règne de Mazarin, le nombre des vaisseaux de guerre s'élevait à vingt dont plusieurs étaient hors d'état de servir. Les dépenses à cet effet atteignaient à peine 300,000 livres alors qu'elles avaient été de trois millions, en 1649. Les capitaines compétents et les marins s'employaient désormais à l'étranger. La moyenne des dépenses annuelles destinées à la marine n'avait pas dépassé deux millions de livres pendant toute la durée du ministère de Mazarin. Colbert avait réussi à recueillir près de dix millions de livres pour construire une puissance maritime 10.

D'après l'organisation administrative de l'époque, un secrétaire d'État seul avait le pouvoir de contresigner les ordres du roi intéressant la marine et Colbert ne le devint qu'en 1669. Jusqu'à ce moment, Lionne avait approuvé cette partie des réclamations de Colbert bien que celui-ci s'occupât, depuis 1666, de la marine militaire, de la marine marchande, du commerce et des colonies.

Impatient de fonder une puissance maritime, Colbert n'attend pas que la construction navale soit commencée en France. Aussitôt, il commande l'achat de matériaux de construction en Hollande, puis encourage l'acquisition de vaisseaux étrangers. On faisait venir des navires du Nord, du Danemark et de la Suède et avec eux des bois ordinaires, du goudron, des ancres, des mâts, des cordages, des canons de fer et de bronze et du matériel de radoub. On donnait des primes aux particuliers qui importaient des navires marchands. Ces pratiques allaient à l'encontre même des principes de Colbert qui se voyait forcé de verser des sommes considérables d'argent aux pays voisins. "Autrefois les peuples gagnaient beaucoup aux manufactures (il ne sortait point d'argent du royaume pour ce commerce et, au contraire, il en entrait beaucoup), à présent, les peuples ne gagnent rien (il sort beaucoup d'argent du royaume et il n'y en entre point).""

C'est par l'ordonnance de 1669 que Colbert décide d'exploiter les forêts de Provence et d'Auvergne. De plus, il se met à recruter en Suède et en Hollande, pays qui possédaient alors le monopole du goudron et du brai, des ouvriers spécialisés dans ces industries.

<sup>10.</sup> Clément, Histoire de Colbert et de son administration, 1: 404-405.

<sup>11.</sup> Lettres, 2: CCLVIII.

Désormais, on fabriquera dans le Médoc, en Dauphiné et dans les landes de Gascogne le goudron nécessaire aux cordages et au calfatage. Le fer ne provient plus de Suède, mais de Bretagne, de l'Angoumois et du Nivernais.

Après avoir construit de nombreux navires et fondé les industries nécessaires à ces opérations, il s'agissait de pourvoir aux approvisionnements et d'insérer les arsenaux dans ce nouveau cadre de la marine. Le contrôleur général prête une attention particulière aux arsenaux de Toulon, de Rochefort et de Brest. Il dote ces villes d'écoles d'hydrographie et de tir. Il établit d'autres écoles du même genre à Dieppe, au Havre, à Bordeaux et à Marseille.

Dès son arrivée au ministère de la marine, Colbert avait invité les populations riveraines à placer au service du royaume un nombre de marins proportionné aux besoins de la flotte. Un système aussi sommaire ne pouvait convenir à l'administration méthodique de Louis XIV et de son ministre: il fut bientôt remplacé par ce que l'on a appelé le système des classes de Colbert. Colbert ordonna le rôle des marins dans la France entière. Il les répartit en classes qui appartenaient à l'État une année sur trois. Les marins enrôlés jouissaient de faveurs spéciales. Malgré les obstacles suscités par Louvois, Colbert établit le système des classes qui plaçait dès lors au service du roi près de 60,000 marins, soit environ 15,000 par an, sans compter les officiers et les ouvriers des ports<sup>12</sup>. Les commandants étaient obligés de ramener dans les ports de l'État les marins français employés à l'étranger. Ils devaient aussi y faire revenir "les navires construits en France, marchant sous notre pavillon, mais appartenant à des étrangers, et montés en tout ou en partie par des nationaux.13"

Colbert continue à surveiller l'emploi des fonds destinés au département de la marine. Il récompense les actions méritantes. Au sujet de la discipline, il est inflexible. Il ne souffre "ni chicane, ni difficulté, de quelque nature qu'elles soient, sur le fait de l'obéissance dans la marine.<sup>14</sup>" C'est ainsi que le ministre a fondé la marine

<sup>12.</sup> Clément, Histoire de Colbert et de son administration, 1: 434.

<sup>13.</sup> Ibid., 1: 462.

<sup>14.</sup> Lettres, 3: 531.

française à laquelle Richelieu avait donné un moment de prestige. "Si la conception de notre empire colonial est de Richelieu, son assiette date de Colbert. C'est à lui que dans tous les domaines, administratif, militaire, scientifique, législatif, la marine devra son statut fondamental.<sup>15</sup>"

Une pensée unique inspire la politique industrielle de Colbert: il fallait de toute nécessité mettre le royaume en mesure de se suffire à soi-même. Le contrôleur général ne veut demander des pays voisins que les objets dont la production était impossible en France, surtout, comme nous l'avons vu, lorsqu'il s'agissait de construction navale. Il désire garder dans le royaume l'argent qui se dépense en échange du bois de Suède, des dentelles de Venise, des draps d'Angleterre, des toiles et des tapisseries de Hollande. Le désordre dans les manufactures, l'excès des tarifs, le grand nombre de péages et d'officiers publics, le défaut d'application du roi et de son conseil avaient entravé les progrès de l'industrie du royaume<sup>16</sup>.

En 1663, Colbert entreprend une vaste enquête sur les produits nécessaires à l'économie française. Il dresse ensuite un programme d'exécution: il stimule les manufactures de draps, il établit un système de réglementation sur les matières premières; il protège les industries existantes et recommande de fonder un grand nombre d'industries nouvelles. Il ordonne de faire travailler aux mines de charbon, de fer, de plomb et de cuivre. Les fabriques de soude, de savon et de fer-blanc se multiplient en peu de temps.

Les ambassadeurs et les consuls sont chargés de recruter un personnel technique et de maîtrise. Ils recourent donc à l'étranger. Des spécialistes en métallurgie viennent d'Allemagne, des ouvriers vénitiens apportent leur connaissance de la broderie, les Milanais celle de la soie. Des Provinces-Unies, on fit venir Van Robais qui fonda à Abbeville une manufacture de draps fins pour laquelle il recut un prêt de 80,000 livres et un don de 20,00017.

Le succès de la politique manufacturière de Colbert exige la présence d'une main-d'œuvre laborieuse. Colbert fustige la paresse

<sup>15.</sup> C. de La Roncière, Histoire de la marine française (6 vol., Paris, 1920), 5: 338.

<sup>16.</sup> Lettres, 2: CCLVII.

<sup>17.</sup> H. Sée, Histoire économique de la France (Paris, 1939), 264.

de ses contemporains. Il comptait sur les privilèges, les monopoles et les encouragements de toutes sortes pour développer les manufactures. Il accordait aux manufacturiers des prêts sans intérêt pour le premier établissement, ou bien il fournissait gratuitement des ateliers, ou encore il payait les frais de la construction des machines. Parfois, la noblesse est conférée aux manufacturiers. Les ouvriers sont exemptés des tailles<sup>18</sup>.

Les manufactures furent tout d'abord divisées en deux catégories: les manufactures du roi et les manufactures royales. Par la charte de 1667, les premières sont constituées en ateliers d'État. Les manufactures royales, au contraire, s'administrent librement et s'occupent de vendre au public. Cependant elles reçoivent des gratifications de la part de l'État, des exemptions fiscales et des privilèges de monopole dans un secteur d'étendue variable. Colbert ne se bornait pas seulement à la production intensive. Il voulait fabriquer de bonnes marchandises d'exportation en échange des produits dont le royaume ne pouvait rigoureusement pas se passer.

Le contrôleur général s'applique aussi à développer l'économie rurale. Il reconnaît le fait que l'équilibre agraire importe à l'ordre économique de l'État. Les procédés de culture étaient à cette époque très primitifs et l'outillage rudimentaire. Colbert enseigne aux agriculteurs la culture rationnelle du sol, il introduit divers procédés en vue d'améliorer les produits; il cherche à accroître la production du blé.

Les cultures industrielles l'intéressent davantage: il stimule la production du chanvre, du tabac et du lin, il favorise la plantation du mûrier et la sériciculture. Des droits de sortie élevés empêchaient le commerce des vins de prospérer. Colbert les réduisit, en 1670, en ce qui concernait les vins exportés par les provinces de Champagne et de Picardie<sup>20</sup>.

Le contrôle général encourage les pêcheries, la chasse et la préparation des cuirs. "Les peaux d'orignal et d'élan qui viennent du Canada sont portées en Hollande pour y estre préparées. Cher-

<sup>18.</sup> Ibid., 265.

<sup>19.</sup> Gignoux, Monsieur Colbert, 87.

<sup>20.</sup> Lettres, 2: 667.

cher les moyens de les faire préparer en France''21. Colbert accorde des gratifications aux pêcheurs de Dunkerque, de Dieppe et du Havre "pour les obliger à establir la pesche des harengs; des cabillauds; des saumons". Il s'efforce de multiplier les bestiaux et d'acclimater les races étrangères. Il organise le service des haras<sup>22</sup>. Enfin, par l'ordonnance de 1669, il pose les bases de l'administration, de l'aménagement et de l'exploitation des forêts.

Ces multiples réalisations avaient nécessité l'établissement d'un réseau de voies de communications. Colbert eut le grand mérite de réorganiser l'administration des Ponts et Chaussées. Il traça de nouvelles routes et en pava d'autres déjà existantes. De nombreux travaux relatifs aux voies d'eau furent entrepris, notamment des constructions de ponts et de canaux.

Le redressement des finances et le procès de Fouquet avaient absorbé les débuts de l'administration de Colbert. Après avoir donné une impulsion aux manufactures nationales et procuré du travail à une main-d'œuvre nombreuse, le contrôleur général entreprit d'organiser le commerce intérieur et extérieur du royaume. Fidèle au principe même du mercantilisme, la politique commerciale de Colbert tendait à détruire, au profit de l'État, les puissances voisines telles que la Hollande et l'Angleterre. Des droits de douanes nuisaient au commerce intérieur. Afin de faciliter les transactions, Colbert en abolit un certain nombre, malgré l'opposition des provinces. Les manufacturiers se plaignaient de la concurrence étrangère. Colbert édicte alors, en 1667, un tarif qui élève à des taux prohibitifs un grand nombre d'articles, à l'entrée. Il n'imposa à la sortie, que des droits faibles sur les objets manufacturés. Afin de développer les raffineries de sucre, il défendit aux Hollandais d'acheter en France le sucre brut, provenant des Antilles<sup>23</sup>.

Au point de vue du commerce extérieur, il constitua un réseau de compagnies à l'image de celles de Hollande. Ainsi furent établies les Compagnies des Indes occidentales, des Indes orientales, du Levant, des Pyrénées et du Nord. Chacune avait pour but d'exploiter

<sup>21.</sup> Ibid., 2: CCLXI.

<sup>22.</sup> Clément, Histoire de Colbert et de son administration, 2: 85.

<sup>23.</sup> Sée, 235.

une fraction des richesses mondiales<sup>24</sup>. En 1664, le contrôleur général créait la Compagnie des Indes occidentales qui recut "en toute propriété, justice et seigneurie" les terres et îles françaises du littoral d'Afrique et d'Amérique avec le monopole du commerce dans les îles et les terres fermes d'Amérique. Au mois d'août de la même année Colbert institua la Compagnie des Indes orientales qui avait. pendant une période de cinq ans, le privilège de négocier et de naviguer depuis le Cap de Bonne-Espérance jusque dans les Indes, les mers orientales et les mers du Sud. Le fonds social de cette compagnie, fixé au montant de quinze millions, fut divisé en actions de mille livres. La souscription du roi s'élevait à trois millions. Les territoires conquis devenaient la propriété de la compagnie qui, de plus, possédait des droits exclusifs sur les mines d'or, d'argent, de cuivre et de plomb. L'État se chargeait, en retour, d'acquitter la somme de cinquante livres par tonneau pour tous les produits exportés en France. Il imposait aux membres de la compagnie le devoir de construire des églises, de fournir une somme suffisante à l'entretien des religieux et d'instituer des tribunaux où la justice serait rendue, au nom du roi, conformément à la coutume de Paris. Malheureusement, ces deux compagnies de commerce subirent des échecs. La première perdit 3,523,000 livres en dix ans et la seconde 6.500.000 en onze ans<sup>25</sup>.

Malgré tant de précautions et d'efforts soutenus, Colbert se heurtait aux obstacles qu'avait rencontrés Richelieu: difficultés de trouver des capitaux, entreprises hâtives et mal étudiées, conflits entre agents des compagnies et colons, gestions malhonnêtes, indifférence de l'opinion publique; les mêmes fautes se renouvelaient<sup>26</sup>. Les compagnies ne répondirent pas aux espérances du contrôleur général; les marchands et les colons préféraient la liberté de commerce.

Servi par une activité intense, Colbert ne laissait rien au hasard. "Fuyant tout ce qui était capable de le divertir des affaires, auxquelles il consacrait seize heures par jour; déconcertant les im-

<sup>24.</sup> Gignoux, Monsieur Colbert, 119.

<sup>25.</sup> Clément, Histoire de Colbert et de son administration, 1: 342-343.

<sup>26.</sup> G. Hardy, Histoire de la colonisation française (Paris, 1943), 52.

portuns par son aspect rigide, toujours en quête des hommes de mérite et d'action, exigeant et difficile, mais ne mesurant pas les faveurs à ceux qui servaient bien; juste autant que sévère; redouté des courtisans, qui ne l'abordaient qu'en tremblant; hai du peuple à cause des affaires extraordinaires, admiré en silence par un petit nombre d'agents qui savaient le bien qu'il faisait et ce que le bien coûte à faire; il réformait, peu à peu, mais sans cesse les diverses parties de l'administration<sup>27</sup>.

Afin d'équilibrer le budget du royaume, Colbert employait des expédients financiers tels que les affaires extraordinaires. Ces taxes grevaient les titulaires des charges publiques, les corporations, les rentiers et se faisaient sentir à tous les degrés de l'échelle sociale. En dépit de l'opposition de Louis XIV et du mécontentement public, Colbert s'acharnait à multiplier les impôts. Il espérait réaliser un bénéfice annuel de 3,000,000 de livres en imprimant des papiers timbrés destinés aux actes de toute espèce. De plus, il plaçait un droit sur la fabrication du papier, sur l'étain et le tabac. Ces taxes excessives provoquèrent des révoltes que l'État parvint difficilement à réprimer. Il faut noter, toutefois, que le contrôleur général fit de sérieux efforts pour obtenir une meilleure répartition de la taille.

Les dépenses du roi ne cessent de croître au point de nuire à l'exécution des desseins de Colbert. Les travaux de Versailles, les fêtes somptueuses, les fastes militaires, la préparation à la guerre de Hollande concourent à épuiser les fonds de l'État. Avec insistance, le contrôleur général rappelle le roi à la modération. "Je déclare à Vostre Majesté, en mon particulier, qu'un repas inutile de mille écus me fait une peine incroyable; et lorsqu'il est question de millions d'or pour la Pologne, je vendrois tout mon bien, j'engagerois ma femme et mes enfans et j'irais à pied toute ma vie, pour y fournir s'il était nécessaire." Dans tous les domaines d'activité où s'était appliqué le zèle de Colbert, la limite des progrès a coincidé avec celle du trésor royal.

L'action de Colbert ne se porta pas seulement sur la restauration des finances et les grandes entreprises maritimes, industrielles et commerciales. Dès 1663, le contrôleur général avait institué

<sup>27.</sup> Clément, Histoire de Colbert et de son administration, 1: 368.

<sup>28.</sup> Lettres, 2: CCXVIII.

une enquête sur le désordre qui régnait en France: il s'indignait des difficultés que subissait l'ensemble de la nation du fait de la disparité des lois. Avec le concours de Pussort et de Lamoignon, il unifia les institutions juridiques du royaume<sup>29</sup>.

Après avoir esquissé l'œuvre du ministre de Louis XIV, il est utile de chercher la signification de cette doctrine que l'on a appelée depuis mercantilisme ou colbertisme. Colbert ne s'était pas inspiré d'une idée originale. Cette théorie mercantiliste apparaît nettement dans les écrits de Jean Bodin, Antoine de Montchrestien et Barthé-lémy Laffemas<sup>30</sup>.

Le théorie de Jean Bodin repose sur le double principe de l'absolutisme monarchique et de l'économie fermée<sup>31</sup>. Bodin propose d'interdire l'importation de matières premières et de produits manufacturés. Le Traité d'économie politique de Montchrestien, publié en 1615, expose les idées mercantilistes énoncées par Bodin. Montchrestien encourage l'industrialisme en même temps qu'une politique agraire bien comprise. De plus, il favorise la navigation et l'acquisition de colonies. "D'une facon générale, le mercantilisme de Montchrestien est un mercantilisme de haute allure, épuré déjà de bien des erreurs ou des étroitesses de vues, et systématisé autour d'une forte conception centrale, celle de la nation et de la nécessité d'une économie nationale complète, se suffisant à elle-même et rayonnant au dehors"32. Barthélemy Laffemas conseille une autarchie rigide. Il estime nécessaire d'interdire les importations en vue de consolider la situation financière du royaume et de développer l'hégémonie française. Allant jusqu'à l'extrême, il voudrait condamner à mort les importateurs<sup>33</sup>. Le commun dénominateur de ces doctrines, c'est le nationalisme économique.

Colbert prend figure d'un nationaliste avant la lettre. Il a mis a exécution les conceptions mercantilistes de son époque. Il n'est théoricien que par occasion. C'est, avant tout, un homme d'action

<sup>29.</sup> Gignoux, Monsieur Colbert, 203.

<sup>30.</sup> Ibid., 39.

<sup>31.</sup> R. Gonnard, Histoire des doctrines économiques (3 vol., Paris, 1921), 1: 164.

<sup>32.</sup> Id., 1: 182.

<sup>33.</sup> Gignoux, Monsieur Colbert, 41.

qui s'appuie sur des principes économiques bien fondés. La volumineuse correspondance du contrôleur général ne contient pas de citations d'écrivains mercantilistes. Colbert avait probablement tiré ses idées économiques des habitudes de pensée des hommes de son temps et des antécédents politiques. Il mène son action à une époque où le mercantilisme est à son apogée. Absorbé par des tâches sans cesse grandissantes, Colbert accepte la conception mercantiliste comme un moyen naturel et logique de conquérir les richesses et d'unifier la France sous l'égide d'un monarque puissant<sup>34</sup>.

Le mercantilisme n'est pas facile à définir; ses représentants même en ignoraient le terme. "Le mercantilisme, a justement écrit Gonnard, est une doctrine pragmatique surtout, orientée vers la conquête de la richesse, peu préoccupée de science ni de morale, étroitement nationaliste dans ses aspirations, réaliste dans ses méthodes, à la fois ascétique et cupide, avouant la poursuite du gain et s'en glorifiant, en même temps qu'elle recommandera l'épargne, la simplicité, la restriction de la consommation 35."

Le but fondamental du mercantilisme consiste à consolider le pouvoir monarchique et à assurer au royaume les ressources indispensables à sa prédominance dans le monde. Pour atteindre cette fin, Colbert visait à augmenter le stock de métaux précieux en appliquant des mesures monétaires et une stricte réglementation de l'industrie et du commerce intérieur et extérieur. Il voulait organiser la production et acquérir une puissance telle qu'il deviendrait alors possible d'assujettir les pays rivaux.

Les préoccupations du ministre de Louis XIV sont, en majeure partie, fiscales et commerciales. Colbert restaure la situation financière et rétablit les manufactures qu'il protège contre la concurrence étrangère, au détriment des Hollandais<sup>36</sup>. Selon lui, le com-

<sup>34.</sup> Colbert considered himself, not a thinker, but a doer who acted on grounds of well-established economic reasoning. He made no reference to the work of men such as Montchrétien, Laffemas, or Bodin... He probably derived his economic philosophy from discussion, and governmental precedents... He was a man of action, vested with power, who accepted the mercantilist concepts as the only natural and logical way of attaining the end which he sought: a powerful and wealthy France, united under a glorious monarch". C.W. Cole, Colbert and a Century of French Mercantilism (2 vol., New-York, 1939), 1: 355.

<sup>35.</sup> Histoire des doctrines économiques, 1: 115.

<sup>36.</sup> Lettres, 2: CCLIX.

merce est seul capable de causer l'abondance aux sujets, et par conséquent la satisfaction aux princes<sup>37</sup>."

La puissance maritime et terrestre du royaume augmente en fonction du commerce. "Tant qu'ils [les Hollandais] seront maistres du commerce, leurs forces de terre et de mer croistront toujours et les rendront si puissans, qu'ils pourront se rendre arbitres de la paix et de la guerre dans l'Europe et donner des bornes, telles qu'il leur plaira à la justice et à tous les desseins des rois"<sup>38</sup>. Ainsi, Colbert cherche-t-il à donner à la France la suprématie des marchés. Partant du principe mercantiliste que le volume du commerce international est constant et qu'il ne peut s'accroître dans une nation qu'au détriment des pays concurrents, l'organisation du commerce extérieur se résout donc en un conflit ou guerre d'argent. "Le commerce cause un combat perpétuel en paix et en guerre entre les nations de l'Europe, à qui emportera la meilleure partie<sup>39</sup>."

Du point de vue monétaire, Colbert estimait qu'il y avait pareillement une quantité constante d'argent en Europe.

Vu que n'y ayant qu'une mesme quantité d'argent qui roule dans toute l'Europe, et qui est augmentée de temps en temps par celuy qui vient des Indes occidentales, il est certain et démonstratif que s'il n'y a que 150 millions de livres d'argent qui roule dans le public, l'on ne peut parvenir à augmenter de 20, 30 et 50 millions qu'en mesme temps l'on en oste la mesme quantité aux Estats voisins, ce qui fait cette double élévation que l'on voit si sensiblement augmenter depuis plusieurs années: l'une en augmentant la puissance et la grandeur de Vostre Majesté, l'autre en abaissant celle de ses ennemis et de ses envieux<sup>40</sup>.

Dans le but d'augmenter le commerce en général, Colbert diminue presque tous les anciens droits d'entrée et de sortie. Il expose lui-même son programme: "Tout le commerce consiste à décharger les entrées des marchandises qui servent aux manufactures du dedans du royaume". De plus, Colbert voyait dans la circulation

<sup>37.</sup> Ibid., 6: 261.

<sup>38.</sup> Ibid., 6: 264.

<sup>39.</sup> Ibid., 6: 266.

<sup>40.</sup> Ibid., 7: 239.

<sup>41.</sup> Ibid., 7: 284.

de la monnaie un agent actif de l'accroissement du commerce, car il pensait que l'envie de gagner de l'argent était un mobile puissant en vue d'engager les hommes à produire<sup>42</sup>.

Comme corollaire aux visées mercantilistes, le contrôleur général s'applique à réduire le nombre de professions qui ne profitent pas directement au bien public. Il s'en prend même aux prêtres et aux moines qui, à ses yeux, ne présentent aucune utilité; ceux-ci ne concourent pas à augmenter la population du royaume. Selon Colbert, le nombre et la densité de la population sont deux facteurs importants de la puissance et de la prospérité de la nation. Le contrôleur général n'hésite donc pas, en 1664, à proposer à Louis XIV de diminuer le nombre des religieux. Impitoyable à l'égard du clergé qui devait servir le roi, il réprimait cependant — avouons-le — les attaques des jansénistes et des huguenots à l'endroit de l'Eglise. Mais, afin de constituer en France un État fort et unifié, Colbert a lutté contre l'universalisme de l'Église.

Tel est l'essentiel du mercantilisme ou colbertisme dont nous étudierons l'application en Nouvelle France, sous Talon. Au préalable, analysons le rôle des colonies dans l'économie colbertiste. L'État mercantiliste, nous l'avons vu, limite les importations qui supposent des sorties de numéraires et stimule les exportations qui font rentrer l'or. Il est impossible à la France de se passer de certaines matières premières. Dans l'expansion coloniale, le contrôleur général trouve un moyen efficace d'augmenter les richesses du royaume et de se procurer les ressources indispensables au fonctionnement des industries françaises.

Les colonies ne sont pour Colbert qu'un élément de l'organisation de la métropole. Elles servent à la fois de bases d'opération aux compagnies établies dans les terres lointaines et de sources de marchandises en vue du commerce impérial. Les possessions constituaient donc des marchés à l'usage des manufactures de l'État. Ces dernières font subir à la matière brute les transformations nécessaires à la fabrication des produits finis. Ce système, qu'on a appelé pacte colonial, consiste à expédier les productions de la colonie à la métropole qui, en retour, se charge d'entretenir ses possessions.

<sup>42.</sup> P. Harsin, Les doctrines monétaires et financières en France du XVIe au XVIIIe siècle (Paris, 1928), 87.

Dans ce cas, le transport des importations et des exportations, à l'aller et au retour, est réservé aux armateurs métropolitains, à l'exclusion des étrangers<sup>43</sup>.

Des prescriptions assujettisaient le commerce colonial aux exigences du royaume. Au mois de septembre 1668, Colbert ordonne de tarifier les marchandises et les vivres et de maintenir l'échange primitif, par voie de troc, entre les colonies et la métropole<sup>44</sup>. Il interdit, en 1672, la culture du tabac au Canada sous prétexte qu'elle convenait mieux aux Antilles et que les manufactures, le commerce et la pêche en souffriraient<sup>45</sup>.

Cette conception mercantiliste, il est vrai, était commune à toutes les grandes puissances de l'époque. Dans les premiers temps de l'administration de Colbert, elle entraîne des conséquences rigoureuses: interdiction aux étrangers de commercer avec les colonies, arraisonnement des navires et destruction des marchandises 46. Le royaume et ses colonies ne possèdent aucun intérêt à acheter des pays voisins puisque ces transactions nécessitent des sorties d'or. Au contraire, l'échange commercial avec les colonies conserve les richesses dans la communauté nationale. Du même coup, le circuit mercantiliste se ferme de façon précise.

\* \* \*

Le contrôleur général dirigeait les colonies au même titre que les provinces françaises soumises à la juridiction royale. Ainsi, la Nouvelle-France s'insérait dans le cadre des divisions administratives de l'État. L'intendant en était l'instrument de contrôle à la fois politique et judiciaire. Le 23 mars 1665, Jean Talon, agent de Colbert qui l'a choisi personnellement, reçoit une commission royale d'intendant de la justice, de la police et des finances du Ca-

<sup>43.</sup> S.L. Mims, Colbert's West India Policy (New Haven, 1912), 332.

<sup>44.</sup> Clément, Histoire de Colbert et de son administration, 1: 504.

<sup>45.</sup> Colbert à Talon, 4 juin 1672, Rapport de l'archiviste de la province de bec pour l'année de 1930—1931 (Québec, 1931), 168. A l'avenir: RAPQ.

<sup>46.</sup> Gignoux, Monsieur Colbert, 136.

nada, de l'Acadie, de Terre-Neuve et autres pays de la France septentrionale.

Cette commission royale attribuait à Talon les pouvoirs suivants: assister au conseil de guerre en Canada, recevoir les plaintes des citoyens et des soldats en toutes sortes de matières et leur rendre justice, informer de toutes entreprises, pratiques et menées contre le service et procéder contre les coupables de tous les crimes jusqu'à l'exécution du jugement, appeler le nombre de juges et gradués requis par la loi, se rendre compte de tous crimes et délits, abus et malversations, présider au conseil souverain en l'absence du gouverneur. En matière civile, Talon pouvait juger souverainement, sans appel de ses décisions au conseil souverain. De plus, "la direction, le maniement et la distribution" des dépenses militaires, des vivres et des crédits envoyés par le roi, la perception des impôts, en un mot, toutes les finances ressortissent à la juridiction de l'intendant<sup>47</sup>. Cette commission n'annulait pas le pouvoir du conseil "d'ordonner de la dépense des deniers publics". Le droit subsistait en théorie; mais, en pratique, l'administration des finances relevait de Talon<sup>48</sup>. L'intendant devait aussi vérifier les états et les ordonnances, se faire présenter les revues et les registres et accomplir tout ce qu'il jugera nécessaire au bien du service<sup>49</sup>. Le 4 juin 1672, un arrêt du conseil d'état accorde à Talon des pouvoirs particuliers. En premier lieu, Louis XIV lui conférait le droit de faire des règlements de police. Il lui permettait aussi de nommer des juges dans tous les lieux de la Nouvelle-France et de l'Acadie où la Compagnies des Indes occidentales, propriétaire de la colonie, ne l'avait pas encore fait<sup>50</sup>.

L'œuvre de Talon consiste à mettre à exécution le plan de politique coloniale étroitement protectioniste qu'avait tracé Colbert<sup>51</sup>.

<sup>47.</sup> Pouvoir d'intendant pour Talon, 23 mars 1665, RAPQ, 1930-1931, 3.

<sup>48.</sup> G. Lanctot, L'Administration de la Nouvelle-France (Paris, 1929), 99.

<sup>49.</sup> Pouvoir d'intendant pour Talon, 23 mars 1665, RAPQ, 1930-1931, 4.

<sup>50.</sup> Edits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du conseil d'état du roi concernant le Canada 3 vol., Québec, 1854—1856, 1: 72. A l'avenir: Edits.

<sup>51. &</sup>quot;One of Colbert's chief objectives as regards Canada was the establishment and maintenance of royal authority there. For this purpose, he limited the authority of the Council. To this end, he gave the royal officials detailed instructions, and made them feel directly responsible to him and to the king. His conception of colonial government was thoroughly paternalistic". C.W. Cole, Colbert and a Century of French Mercantilism, 2: 62.

Le ministre désire doter la Nouvelle-France d'une armature économique complémentaire de celle des autres établissements de l'empire colonial français. Il s'inspire de deux idées principales: introduire des industries fondées sur les ressources naturelles du pays, l'agriculture, les produits du sous-sol, de la forêt et de l'eau, puis articuler cette production aux besoins du royaume<sup>52</sup>. Colbert est, avant tout, soucieux d'organiser en Nouvelle-France des industries fondamentales. "L'un des plus grands besoins du Canada est d'y établir des manufactures et d'y attirer des artisans pour les choses qui sont nécessaires à l'usage de la vie; car jusqu'ici il a fallu porter en ce pays des draps pour habiller les habitans et mesme des souliers pour les chausser, soit qu'estant obligés de cultiver la terre pour leur subsistance et celle de leur famille, ils en ayent fait leur seule et plus importante occupation, soit par le peu de zèle et d'industrie de ceux qui les ont gouvernés jusqu'à présent<sup>53</sup>."

Le contrôleur général incite Talon à ériger des chantiers maritimes. Il lui fait exploiter les forêts et les mines et lui recommande de s'intéresser à l'agriculture, à la chasse et aux pêcheries. En raison de son peu de développement, la Nouvelle-France, à l'époque de Talon, ne constitue pas une annexe économique du royaume qui apporte ce qui manque à la métropole et permet de se passer des pays voisins.

En vue de cette expansion, Colbert veut tout d'abord que la Nouvelle-France soit peuplée. Il favorise une politique démographique avec des éléments venus des provinces françaises; mais, à Talon qui réclame un plus grand nombre de colons, il répond: "Il ne serait pas de la prudence de dépeupler son Royaume comme il faudroit faire pour y peupler le Canada" Le ministre arrête une série de mesures d'encouragement pour les mariages hâtifs et les familles nombreuses; par contre, il inflige des amendes aux parents dont les enfants tardent à se marier. Il cherche même à accroître population française par l'assimilation de l'élément indigène.

<sup>52.</sup> L. Groulx, Histoire du Canada français depuis la découverte (Montréal, 1950), 1: 113.

<sup>53.</sup> Lettres. 3: 395.

<sup>54.</sup> Colbert à Talon, 5 janvier 1666, RAPQ, 1930-1931, 41.

Colbert organise le commerce triangulaire entre la France, les possessions des Antilles et la Nouvelle-France. Louis XIV ordonne à Talon d'encourager les marchands "avec tout le soin et l'application possible à commencer le commerce par mer, ce qu'ils peuvent faire avec beaucoup d'avantage pour eux en portant aux Isles françaises de l'Amérique, du bois, du poisson salé, des farines, et autres vivres et marchandises du crû du pays, chargeant pour le royaume dans lesdites Isles les sucres, tabacs et autres marchandises nécessaires pour le Canada<sup>55</sup>."

L'intendant travaille constamment sous les ordres de Colbert. "Vous devez toujours, écrit le ministre à Talon, avoir dans l'esprit le plan que je vous fais en peu de mots qui est conforme à ce qui est plus au long contenu dans vos instructions, et aux entretiens que i'av eus icv avec vous, et ne vous en départir jamais"56. Une étude de l'administration de Talon montre l'application des principes directeurs du contrôleur général, mais cette application enlève parfois de la rigueur aux principes à cause des besoins particuliers du Canada et de la nécessité d'une adaptation. Ainsi le monopole de la Compagnie des Indes occidentales ruine le négoce des colons. Il ne laisse aucune liberté de commerce "non seulement aux Français qui avaient coustume de passer en ce pays pour le transport des marchandises de France, mais mesme aux propres habitants du Canada jusques à leur disputer le droict de faire venir pour leur compte les denrées du royaume". Auprès du ministre, Talon réclame la liberté commerciale et insiste sur le fait que "la Compagnie continuant de pousser son établissement jusques où elle le prétend porter. profitera sans doute beaucoup en desgraissant le pays et non seulement elle lui ostera les moyens de soustenir, mais encore elle fera un obstacle essentiel à son établissement et dans dix ans il sera moins peuplé qu'il ne l'est aujourd'huy<sup>57</sup>."

Attentif aux nécessités que lui révèle l'entreprise coloniale, Colbert recommande aux agents de la Compagnie des Indes occidentales "de favoriser les colons et de contribuer à l'agrandissement

<sup>55.</sup> Mémoire de Louis XIV, 18 mai 1669, Ibid., 112.

<sup>56.</sup> Colbert à Talon, 5 avril 1666, RAPQ, 1930-1931, 41.

<sup>57.</sup> Talon à Colbert, 4 octobre 1665, Ibid., 34.

de la colonie". Sans abolir le monopole, un arrêt du conseil d'état du roi permet aux armateurs français de transporter des marchandises et aux colons d'accéder au commerce<sup>58</sup>.

A vrai dire, les lignes générales de l'œuvre de Talon s'inspirent des conceptions de Colbert. Cependant l'intendant a eu le mérite d'appliquer les instructions du ministre en assurant l'essor d'une colonisation intégrale basée sur l'accroissement de la population, l'agrandissement de la zone colonisée et le développement économique de la Nouvelle-France.

Roland LAMONTAGNE, Institut d'Histoire, Université de Montréal.

<sup>58.</sup> Edit., 1 60.